



CONTRAT PRESSE

Sommaire

IDENTIFICATION DES PARTIES

I – CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet et périmètre du contrat

Article 2. Caractéristiques générales du contrat

- 2.1 Service de base
- 2.2 Services optionnels

Article 3. Conditions générales d'accès

- 3.1 Adressage des envois de presse
- 3.2 Routage des envois de presse
- 3.3 Présentation des envois de presse
- 3.4 Datage conforme des envois de presse
- 3.5 Fourniture des documents relatifs au dépôt
- 3.6 Manquement aux obligations du présent article

Article 4. Qualité de service

- 4.1 Engagement sur les délais de distribution
- 4.2 Engagement contractuel de qualité
- 4.3 Mesure de la Qualité de Service
- 4.4 Retour d'information
- 4.5 Modalités du dispositif d'indemnisation
- 4.6 Calcul de l'indemnisation
- 4.7 Grille d'indemnisation
- 4.8 Modalités de paiement des indemnités

Article 5. Options

- 5.1 Options de dépôt
 - 5.1.1 Option dépôt anticipé
 - 5.1.2 Option dépôt jours creux
- 5.2 Options de transport
 - 5.2.1 Livraison en Centre de Traitement du Courrier (CTC) de destination
 - 5.2.2 Livraison en établissement de distribution
- 5.3 Option distribution jour creux

- 5.4 Envoi mécanisable
- 5.5 Dispositions communes aux différentes options

Article 6. Autres produits de la gamme de services à la presse

- 6.1 Autres produits de la gamme de services à la presse à tarif réglementé
 - 6.1.1 Suppléments, numéros spéciaux ou hors séries
 - 6.1.2 Encarts publicitaires et rédactionnels
 - 6.1.3 Autres journaux
- 6.2 Autres produits de la gamme de services à la presse à tarif commercial : les produits assimilés
 - 6.2.1 Fac-similés
 - 6.2.2 Presse Plus
 - 6.2.3 Autres Imprimés Périodiques (AIP)

Article 7. Tarifs

- 7.1 Principes de tarification
- 7.2 Tarifs spécifiques de presse pour le service de base
- 7.3 Tarifs des services optionnels et des services supplémentaires
- 7.4 Tarifs des produits assimilés
- 7.5 Modifications des tarifs

Article 8. Obligations de LA POSTE

Article 9. Modalités de facturation

Article 10. Conditions de paiement

Article 11. Modes d'affranchissement

Article 12. Solvabilité du CLIENT

Article 13. Responsabilité de LA POSTE

Article 14. Responsabilité et garantie du CLIENT

Article 15. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Article 16. Cession et modification de la personnalité juridique du CLIENT

Article 17. Durée et résiliation du contrat

Article 18. Confidentialité

Article 19. Règlement des litiges



II – CONDITIONS PARTICULIERES : LE PLAN CONTRACTUEL DE DEPOT

Article 1. Caractéristiques générales des expéditions

Article 2. Caractéristiques techniques des dépôts

Article 3. Modalités de dépôt des options

Article 4. Suivi du Plan Contractuel de Dépôt

Article 5. Obligation des parties

Article 6. Représentation des parties

ANNEXES

Annexe 1 : Les tarifs de presse

Annexe 2 : L'adressage, le routage et la présentation des envois de presse

Annexe 3 : Textes de loi : Code des Postes et Télécommunication

Annexe 4 : Conditions particulières de paiement et de facturation

Glossaire



Contrat Presse

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre

La société éditrice Mission Catholique Polonaise -
Au capital social de LA VOIX CATHOLIQUE -

Inscrite au registre du commerce des sociétés de sous le n°
Identifiée sous le numéro (SIREN/SIRET) 4252597870000
Ayant son siège social (adresse) 263 bis Rue Saint-Hippolyte 75001 PARIS
Représentée par M² OSIMONSKI Pawel
Agissant en qualité de Secrétaire de la Rédaction
Ci-après, « LE CLIENT »,

ET

LA POSTE, exploitant public inscrite au registre du commerce des sociétés de Paris sous le n° **356 000 000**
Ayant établi son siège social au **44 boulevard de Vaugirard 75757 PARIS CEDEX 15**
Représentée par **Messieurs BONARDELLE Raphaël, Claude DUBOIS et Marc RICHARD**
Agissant en qualité de Responsables de Paris C.P.C.E.
Paris CPCE, 54 rue d'Aboukir 75080 PARIS CEDEX 02

PREAMBULE

LA POSTE est en charge du service universel du transport de la presse.
L'ensemble des modalités et options de service proposées entrent dans le cadre des obligations de service universel telles que définies dans le décret n°
Les tarifs applicables dans le cadre du présent contrat sont ceux du service public du transport de la presse.
Le service est assuré de façon permanente (sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles) en tout point du territoire.
Le présent contrat s'inscrit dans ce cadre.

Il est donc convenu ce qui suit :



I - CONDITIONS GENERALES

Article 1. Objet et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de prise en charge, d'acheminement, de traitement et de distribution par LA POSTE,
- des journaux et écrits périodiques, bénéficiant d'un certificat d'inscription à la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP)
- des produits assimilés, tels que définis au glossaire annexé au présent contrat.

Il détermine par ailleurs le régime des options et des services qui s'ajoutent à l'offre de base définie ci-après.

Sous réserve d'être annoncés au sommaire de la publication ou selon les modalités précisées aux articles D 18, D 19 et D 20 du code des postes et télécommunications (ANNEXE 3), les encarts publicitaires ou rédactionnels insérés dans une publication de presse sont admis au tarif de presse.

Toute prise en charge des journaux et écrits périodiques est subordonnée à la conclusion du présent contrat dit « contrat presse » entre l'éditeur et LA POSTE.

Le présent contrat est constitué des présentes conditions générales, du plan contractuel de dépôt, du glossaire et des annexes.

Chaque terme débutant par une majuscule a le sens qui lui est donné dans le glossaire.

Article 2. Caractéristiques générales du contrat

La gamme de services à la presse de LA POSTE comprend un service de base et des options sur cahier des charges.

2. 1 Service de base

L'offre de base « produit presse » se définit comme un service accessible à tous les éditeurs de presse, fourni en tout point du territoire et comprenant toutes les opérations postales de prise en charge, d'acheminement et de distribution des produits de presse.

Au titre de cette offre de base, l'éditeur de presse a le choix entre trois niveaux de service correspondant aux délais de distribution suivants :

4 P.O.



. **P Presse Urgente** : distribuée 6 jours ouvrés sur 7 en **J/J+1**. Par exception, les flux « hors zone » (déposés dans le Réseau Mutualisé pour une diffusion extra-départementale), seront distribués avec un délai de 24 heures supplémentaires.

. **P Presse** : distribuée 5 jours ouvrés sur 7 dans un délai maximum de **J+4**

. **P Presse à tarif économique** : distribuée 5 jours ouvrés sur 7 dans un délai maximum de **J+7**

« J » correspondant au jour de dépôt jusqu'à l'heure limite contractuelle stipulée dans le Plan Contractuel de Dépôt (voir II. – Conditions Particulières)

Les délais correspondant aux niveaux de services sont précisés dans le tableau synoptique ci-après :

Catégorie	P Presse Urgente	P Presse	P Presse Tarif Economique
Lieu de dépôt			
Réseau dédié ¹	J / J+1 (*)	J+4 (*)	J+7 (*)
Réseau mutualisé ²	J/J+1 (*) pour la zone départementale de dépôt J+1/J+2 pour les exemplaires hors zone	J+4 (*)	J+7 (*)

Le niveau de service choisi par LE CLIENT, pour l'édition principale, en début de période contractuelle est valable pour la durée du contrat en cours et s'applique à toutes les parutions de la publication. Toutefois, LE CLIENT peut demander à ce que le niveau de service choisi soit modifié.

LE CLIENT en avise, en ce cas, LA POSTE en respectant un préavis de trente jours calendaires.

Le plan contractuel de dépôt est alors modifié en conséquence.

De manière ponctuelle, LE CLIENT peut choisir un niveau de service différent de celui retenu normalement pour l'édition principale (pour un numéro spécial par exemple). Il en avise LA POSTE en respectant un préavis d'une semaine.

(*) Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais de distribution.

¹ Plate-formes Presse : sites STP et Charolais

² Centres de traitement du courrier



2. 2 Services optionnels

LE CLIENT qui respecte l'ensemble des conditions d'accès au service de base mentionnée à l'Article 3, peut, sur Cahier des charges et sous réserve d'en respecter des conditions spécifiques, bénéficier d'une ou plusieurs options qui sont définies à l'article 5.

Article 3. Conditions générales d'accès

3. 1 Adressage des envois de presse

Chaque Envoi de presse doit comporter une adresse conforme aux normes en vigueur et aux référentiels postaux définis dans la brochure « Journaux et écrits périodiques : le routage de Presse » fournie par LA POSTE.

3. 2 Routage des envois de presse

Chaque Expédition de presse doit faire l'objet de préparations appelées routage de presse.

Les conditions spécifiques relatives au routage de presse sont décrites de façon détaillée dans la brochure « Journaux et écrits périodiques : le routage de Presse » fournie par LA POSTE. LA POSTE diffuse mensuellement les référentiels actualisés nécessaires à ce routage par l'intermédiaire de sa filiale Mediapost.

LE CLIENT peut faire effectuer les préparations du routage de presse par un tiers. Il demeure dans cette hypothèse responsable à l'égard de LA POSTE de l'exécution des obligations au titre du présent contrat.

Dans ce cadre, il appartient notamment au CLIENT de s'assurer de l'utilisation régulière des derniers référentiels postaux disponibles et de la mise à jour de leurs fichiers. Cette mise à jour doit intervenir, dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception par LE CLIENT ou son prestataire des référentiels postaux actualisés.

LA POSTE informe LE CLIENT, dans les meilleurs délais, des anomalies de routage éventuelles qu'elle constate.

3. 3 Présentation des envois de presse

Les envois de presse déposés à LA POSTE doivent respecter des conditions de présentation des objets : le respect de la signalétique des envois, de la confection et de l'étiquetage des liasses et des contenants.

Ces règles figurent dans la brochure « Journaux et écrits périodiques : le routage de Presse » fournie par LA POSTE.



3. 4 Datage* conforme des envois de presse

A l'exception de la presse quotidienne, les envois de presse doivent comporter la Date de Dépôt conforme (* voir glossaire). Les envois de la presse à tarif économique (J+7) doivent en outre comporter la Date Limite de Distribution également conforme.

3. 5 Fourniture des documents relatifs au dépôt

Chaque dépôt de presse doit être accompagné des justificatifs correspondants et d'une description précise du dépôt.

Ainsi, afin que LA POSTE puisse assurer dans les meilleures conditions la prise en charge et la facturation des expéditions de presse, il est demandé au CLIENT, et/ou à son ou ses prestataire(s), d'accompagner ses dépôts de tous les documents nécessaires mentionnés ci-après.

Il s'agit :

du ou des bulletins de livraison : le bulletin de livraison 157 précise, par dépôt effectivement réalisé, le poids unitaire de la publication ainsi que le nombre d'exemplaires déposés. Horodaté par LA POSTE au moment du dépôt, il constitue la preuve du dépôt. La présentation du ou des bulletins de livraison n°157 conforme est une condition nécessaire pour obtenir le bénéfice des avantages tarifaires liés aux modalités optionnelles de dépôt.

Dans le cas de dépôt en un seul lieu et en une fois, le **bordereau '1289 A'** (voir ci-après) tient lieu de bulletin de livraison s'il est remis au moment du dépôt.

Au cas particulier de la presse quotidienne régionale et départementale livrée sur plusieurs sites de dépôt, lorsque la fourniture du bordereau de livraison 157 n'est pas possible pour LE CLIENT, ce document est remplacé par l'Etat de Ventilation des Dépôts et par la présentation d'un récépissé de livraison horodaté par LA POSTE.

du ou des états de répartition des préparations. Document descriptif des préparations réalisées par l'éditeur. Il accompagne chaque dépôt et indique, le nombre d'exemplaires par contenant, niveau de préparation et destination.

de l'état de ventilation des dépôts. Fourni à chaque dépôt, cet état précise les quantités par édition, lieu de dépôt et code postal de destination.

du bordereau déclaratif de dépôt 1289A. Pour chaque expédition d'une publication, LE CLIENT remet à l'établissement postal désigné au Plan Contractuel de Dépôt un bordereau 1289A dûment rempli. Il sert à l'établissement de la facture de l'éditeur. Ce document doit être remis au plus tard cinq jours ouvrables après le dernier dépôt. A défaut, LA POSTE établit d'office un bordereau sur la base de la diffusion postale du dernier numéro de la publication concernée. Lorsque le dépôt de la publication est fractionné sur deux mois, un premier bordereau déclaratif 1289 A est remis lors du dernier dépôt du mois M et un second avec le dernier dépôt du mois M+1. En aucun cas le dépôt principal d'une publication ne peut être échelonné sur plus de deux mois.



La mise en œuvre de l'ensemble des services offerts par LA POSTE (offre de base et options) suppose une évolution du contenu, de la précision et de la présentation des documents accompagnant le dépôt. Les modifications des documents de dépôt et de facturation ainsi que leurs modalités de mise à disposition seront mises en œuvre en concertation entre LA POSTE et les éditeurs de presse.

3. 6 Manquement aux obligations du présent article

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées au présent article, et après mise en demeure restée vaine dans un délai de 8 jours, les dépôts ultérieurs ne respectant pas l'ensemble de ces conditions seront facturés au tarif « Toute France à trier »

Article 4. Qualité de service

4. 1 Engagement sur les délais de distribution pour les trois niveaux de services de l'offre de base

Pour les Expéditions respectant l'ensemble des conditions générales d'accès, ainsi que les conditions spécifiques ci-après mentionnées, LA POSTE s'engage à respecter les délais de distribution des envois sur la base d'Objectifs Nationaux de Référence définis par niveau de service :

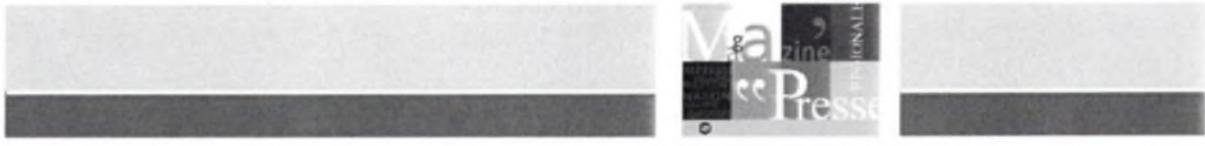
Objectifs nationaux de référence	(2005)*	2006	2007	2008
Presse quotidienne et assimilée (J/J+1)	(96%)	96%	96,5%	97%
Autre Presse urgente (J+1)	(86%)	87%	89%	92%
Presse J+4	(90%)	92%	93,5%	95%
Presse à tarif économique J+7	(90%)	92%	93,5%	95%

* niveau de qualité indicatif pour 2005

4. 2 Engagement contractuel de qualité

La Poste s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'engagement contractuel sur la qualité de service.

Ce dispositif concerne uniquement les envois de Presse Urgente, Presse et Presse à tarif économique à l'exclusion notamment des envois de prospection (fac-similés et envois gratuits de la publication principale) et « Autres Imprimés Périodiques » (ci-après AIP).



Peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation les dépôts conformes aux conditions stipulées à l'article 3 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- le(s) fichier(s) des adresses des abonnés doit(vent) avoir fait l'objet, préalablement à tout dépôt d'envois, dans le cadre du présent contrat, d'un traitement de restructuration, normalisation, validation postale (ci-après RNVP) par l'intermédiaire d'un logiciel homologué par LA POSTE.
- le(s) fichier(s) des adresses des abonnés doi(ven)t avoir obtenu le Vis@ EV@ Presse (structure de l'adresse, libellé géographique des adresses et taux de NPAI³ conformes aux spécifications du Service National de l'Adresse).
- les dépôts doivent avoir été préparés à partir de solutions de routage informatique conformes aux spécifications émises par LA POSTE.
- les dépôts doivent respecter les conditions du Plan Contractuel de Dépôt et en particulier :
 - respect du jour de dépôt
 - respect de l' (des) heure(s) limite(s) contractuelle(s) de dépôt
 - apposition conforme des N° de l'indicatif distribution
 - conformité du routage
 - conformité du datage porté sur les exemplaires de presse
- l'ensemble des exemplaires de chaque expédition doit permettre une distribution en boîte à lettre normalisée (dimensions maximales de l'exemplaire : 230 x 24 x 340 mm)

4. 3 Mesure de la qualité de service

LA POSTE s'engage à faire effectuer par une société d'étude indépendante une mesure périodique des délais de distribution pour les trois niveaux de service de l'offre de base, sur la base d'un cahier des charges établi de manière concertée entre LA POSTE et les éditeurs de presse.

Par délai de distribution, on entend la durée, décomptée en jours ouvrables (dimanche et jours fériés exclus) entre la date de dépôt effective apposée au dépôt et la date de réception de la publication par le destinataire.

La période de référence est le mois calendaire.

Cette mesure, appelée « mesure de Qualité de Service », constitue la référence, au plan national, de l'engagement contractuel sur les délais de distribution. Elle est effectuée à partir des mesures d'un panel d'expéditions représentatif du niveau de service considéré, dont les résultats sont agrégés au plan national.

³ N'habite pas à l'adresse indiquée

by P.O.



4. 4 Retour d'information

LA POSTE s'engage à mettre à disposition du CLIENT, le 20 du mois m+2 suivant le dépôt, le résultat des mesures de Qualité de Service de chaque niveau de service (J-J+1/J+4/J+7). Les mesures de Qualité de Service sont également déclinées par département.

4. 5 Modalités du dispositif d'indemnisation

Dès lors que LE CLIENT constate des anomalies dans la distribution de ses envois, il peut demander à LA POSTE des éléments d'information. Pour ce faire, il dispose d'un délai de 4 semaines à compter du jour de mise à disposition des résultats de la mesure.

Dans le cas où suite à l'intervention du CLIENT, la mesure de la qualité de service définitive s'avèrerait strictement inférieure au niveau de qualité retenu sur le plan national, pour le niveau de service considéré, LA POSTE mettra en œuvre le dispositif d'indemnisation.

Le dispositif d'indemnisation est fondé exclusivement sur les mesures de Qualité de Service fournies par LA POSTE, telles que présentées dans l'article 4.3.

LE CLIENT s'engage à fournir la copie du (ou des) bulletin(s) de livraison 157 rempli(s) par ses soins, ou sous sa responsabilité, par le prestataire qu'il a choisi, horodaté(s) et contresigné(s) par LA POSTE ainsi que les états descriptifs des dépôts (état de répartition des préparations et état de ventilation géographique des dépôts pour les zones concernées) . Ces informations lui seront demandées dès réception par LA POSTE de sa demande d'indemnisation. Celles-ci sont nécessaires au calcul des indemnités.

4. 6 Calcul de l'indemnisation.

Sur la période de référence concernée, l'indemnité est calculée sur la base de la répartition géographique des flux du CLIENT, fournie par le CLIENT, et contrôlée par LA POSTE.

L'indemnisation est calculée, sur la base de la mesure de Qualité de Service, pour chaque département dont la Qualité de Service est elle-même strictement inférieure aux objectifs nationaux de référence.

En particulier, LA POSTE s'engage à mettre en œuvre une indemnisation spécifique sur les départements dont la qualité de service constatée serait inférieure de 20 points en 2006, de plus de 19 points en 2007, et de plus de 18 points en 2008 à l'Objectif National de Référence de la catégorie.

L'indemnisation est calculée au prorata des plis envoyés selon la grille d'indemnisation ci-dessous.



4. 7 Grille d'indemnisation

Les pourcentages indiqués seront appliqués au montant des affranchissements payés pour les exemplaires à destination des départements n'ayant pas atteint les Objectifs Nationaux de Référence.

	JA+1	JA +2	A partir de JA+3
Presse quotidienne et assimilée (J/J+1)	10%	25%	50%
Autre Presse urgente (J+1)	5%	20%	30%
Presse J+4	15%	20%	25%
Presse à tarif économique J+7	15%	20%	25%

JA : jour attendu i.e jour de distribution correspondant au niveau de service considéré

En particulier, pour les exemplaires à destination des départements dont la qualité de service constatée est inférieure de 20 points en 2006, de plus de 19 points en 2007, et de plus de 18 points en 2008 à l'Objectif National de Référence, les pourcentages d'indemnisation appliqués seront les suivants :

	A partir de JA+3
Presse quotidienne (J/J+1)	100 %
Autre Presse urgente (J+1)	60 %
Presse J+4	50 %
Presse à tarif économique J+7	50 %

Les grilles ci-dessus s'appliquent telles quelles à partir du premier janvier 2006.

4. 8 Modalités de paiement des indemnités

LA POSTE verse au CLIENT un avoir, remboursé par chèque, correspondant aux indemnités dues, après publication de la Qualité de Service.

Article 5. Options

L'accès aux options est conditionné d'une part au respect des conditions générales de l'offre réservée à la presse et, d'autre part, aux conditions spécifiques d'accès liées à l'option.

D'une façon générale, la mise en œuvre des options nécessite entre LE CLIENT et LA POSTE l'établissement d'un cahier des charges spécifique. Ce dernier doit faire apparaître de manière explicite les engagements respectifs des parties générés par la mise en œuvre de l'option considérée.

Les options reposent sur des engagements réciproques de la part des parties. Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et définies dans le cahier des charges, l'autre partie peut y mettre fin, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé et d'un préavis d'une semaine.



5. 1 Options de dépôt

5.1.1 Option dépôt anticipé

Définition : il s'agit des dépôts effectués, de façon régulière, au moins trois heures avant l'heure limite de dépôt.

Champ d'application : Presse urgente, hors quotidiens.

Conditions d'accès à l'option :

1. Régularité : l'éditeur s'engage à effectuer au moins un dépôt anticipé pour chacune de ses expéditions.
2. Quantités minimum déposées dans la plage de dépôt anticipé : 10 000 exemplaires minimum.
3. Dépôts effectués sur le réseau dédié au transport de la presse, à l'exclusion du réseau mutualisé.

Tarifification : le tarif s'applique aux seuls exemplaires réellement déposés dans le cadre de cette option.

5.1.2 Option dépôt jours creux

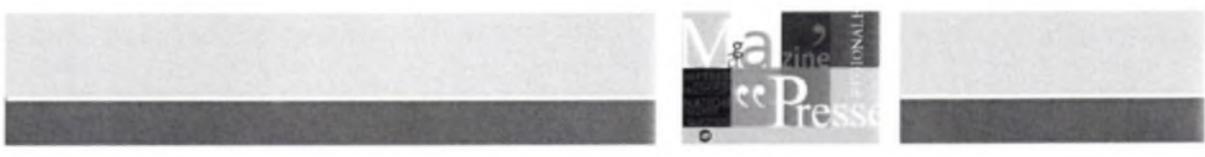
Définition : Dépôts effectués les lundis et mardis ⁴

Champ d'application : Presse et presse à tarif économique

Conditions d'accès à l'option :

1. Régularité : l'éditeur s'engage à effectuer au moins un « dépôt jours creux » pour chacune de ses expéditions.
2. Quantités minimum déposées en jour creux : 10 000 exemplaires minimum.
3. Dépôts effectués sur le réseau dédié au transport de la presse, à l'exclusion du réseau mutualisé.

⁴ Pour les contrats en cours, La Poste se réserve le droit, après préavis de 12 mois, de modifier la définition du jour creux en fonction de l'évolution de la structure du trafic et du niveau d'occupation de ces jours creux. Elle honorera les contrats en cours sur une période de 12 mois. Les nouveaux contrats seront négociés sur la base du (des) nouveau(x) jour(s) creux annoncé(s) dans le préavis.



Tarifcation : le tarif s'applique aux seuls exemplaires réellement déposés dans le cadre de cette option.

5. 2 Options de transport

5.2.1 Option Livraison en Centre de Traitement du Courrier (CTC) de destination

Définition : livraison de l'intégralité du trafic sur un centre de traitement du courrier de destination, pour la totalité des exemplaires distribués sur la zone géographique desservie par ce centre figurant au cahier des charges.

Champ d'application : presse urgente, presse et presse à tarif économique

Condition d'accès :

- 1. dépôt mono-titre
- 2. seuil d'accès : dépôt de 250 kg minimum par CTC (poids d'une palette)
- 3. dépôt effectué sur palettes jetables filmées et cerclées.
- 4. régularité : l'éditeur s'engage à déposer systématiquement le trafic à destination du ou des départements concernés sur les sites et dans les conditions prévues au cahier des charges sur une période minimale d'un an.

Tarifcation : le tarif s'applique aux seuls exemplaires réellement déposés dans le cadre de cette option.

5.2.2 Option Livraisons en Etablissement de Distribution

Définition : livraison, dans un établissement de distribution figurant au cahier des charges, de l'intégralité du trafic destiné à la zone de distribution desservie par cet établissement.

Champ d'application : presse urgente, presse et presse à tarif économique

Conditions d'accès :

- 1 . totalité du trafic destiné à ce bureau préparé en liasses directes facteur
- 2 . 6 exemplaires par liasse directe facteur ou 4 si le poids total de la liasse excède 400g ; le poids maximal de la liasse est de 8 kg ou de 6kg si la liasse est sous film plastique.
- 3. sacs ou conteneurisation jetable (Cf. cahier des charges)
- 4. régularité : LE CLIENT s'engage à déposer systématiquement le trafic à destination de la zone concernée sur les sites et dans les conditions prévues au cahier des charges sur une période minimale de un an.

Tarifcation : le tarif s'applique aux seuls exemplaires réellement déposés dans le cadre de cette option.

Handwritten initials and 'P.O.'



5. 3 Option distribution jour creux

Définition : Distribution des envois le mardi ⁵

Champ d'application : Presse urgente hors quotidiens

Conditions d'accès à l'option :

1. Quantités minimum déposées en jour creux : 10 000 exemplaires minimum.
2. Régularité : LE CLIENT s'engage à effectuer systématiquement, sur une durée d'un an, des dépôts entrant dans le cadre de cette option ; il s'engage sur des quantités par dépôt, étant entendu que les quantités déposées ne peuvent varier au delà de + ou - 10 % d'une expédition à l'autre.

Tarification : le tarif s'applique aux seuls exemplaires réellement déposés dans le cadre de cette option.

5. 4 Option Envoi mécanisable

Cette option sera mise en œuvre après que les spécifications techniques requises auront été examinées paritairement par LA POSTE et les éditeurs de presse.

5. 5 Dispositions communes aux différentes options

Les options donnent lieu à une tarification présentée dans l'annexe 1 du présent contrat.

Les options mentionnées au présent article sont choisies pour la durée du contrat, soit un an.

LE CLIENT perd le bénéfice de l'option considérée en cas de non-respect d'au moins une des conditions d'accès relatives à cette option.

Article 6. Autres produits de la gamme de services à la presse

6. 1 Autres produits de la gamme de services à la presse à tarif réglementé

6.1.1 Suppléments, numéros spéciaux ou hors séries

⁵ Pour les contrats en cours, La Poste se réserve le droit, après préavis de 12 mois, de modifier la définition du jour creux en fonction de l'évolution de la structure du trafic et du niveau d'occupation de ce jour creux. Elle honorera les contrats en cours sur une période de 12 mois. Les nouveaux contrats seront négociés sur la base du nouveau jour creux annoncé dans le préavis.



Les suppléments, numéros spéciaux ou hors série tels que définis aux articles D.27 et D.27-1 du code des postes et télécommunications ont accès à la gamme des services à la presse à tarif réglementé, sous réserve que leur diffusion postale ne soit pas plus étendue que celle de la publication principale. Dans le cas contraire, les exemplaires en excédent font l'objet d'une facturation au tarif « Autres Imprimés Périodiques » (AIP).

6.1.2 Encarts publicitaires et rédactionnels

Pour être admis au tarif presse, les encarts publicitaires et rédactionnels doivent être déclarés au sommaire de la publication. Les encarts non déclarés par LE CLIENT seront facturés au tarif Presse Plus.

6.1.3 Autres Journaux

Les envois des publications périodiques régulièrement inscrites à la CPPAP qui ne satisfont pas aux conditions de tri et de nombre exigées pour bénéficier du tarif de presse, par exemple ceux effectués au fur et à mesure par l'éditeur (les appoints et réassorts), sont désormais facturés au tarif « A trier toute France » sur la base des tarifs présentés en annexe 3.

6. 2 Autres produits de la gamme de services à la presse à tarif commercial : les - produits assimilés -

6.2.1 Fac-similés (voir glossaire)

Le conditionnement des fac-similés doit être identique à celui de la publication principale et respecter les règles techniques de présentation des envois de presse ; ils doivent être déposés dans les établissements où est déposée la publication principale.

6.2.2 Presse Plus (voir glossaire)

L'accès aux tarifs Presse plus est réservé aux objets promotionnels satisfaisant à certaines conditions de format et de poids (voir glossaire).

Sont exclus de cette catégorie le courrier de gestion personnel soumis au tarif Ecopli ou Lettre ainsi que le courrier publicitaire personnalisé et adressé (Postimpact asilé).

La présence d'un objet « Presse Plus » est susceptible de modifier sensiblement la physionomie de l'envoi (format, planéité...). Elle doit rester compatible avec les règles de présentation des envois de presse (enlissage correct, liens croisés, utilisation de pochettes...).

6.2.3 Autres Imprimés Périodiques (AIP)

Le tarif AIP est un tarif spécifique ; il s'applique à la fois aux publications agréées par la CPPAP qui dérogent ponctuellement à certains critères d'admission et à certaines publications n'ayant pas reçu l'agrément de la CPPAP qui respectent les conditions d'adressage, de routage et de présentation des envois de presse.



Article 7. Tarifs

7. 1 Principes de tarification

Les tarifs de l'offre de base sont fonction du niveau de service choisi (Presse urgente, Presse, Presse à Tarif Economique), des caractéristiques du routage (ANNEXE 2), du caractère mécanisable ou non de l'exemplaire déposé.

Le tarif d'un exemplaire avec option est calculé en fonction du tarif d'un exemplaire du même niveau de préparation hors option exprimé en base 100.

Les « remises » au titre des options sont les mêmes quelque soit le niveau de service considéré, pour les exemplaires éligibles à cette option.

7. 2 Tarifs spécifiques de presse pour le service de base

Pour bénéficier de la tarification réglementée de presse, l'éditeur d'une publication doit satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires indépendantes de LA POSTE.

Il s'agit notamment des conditions suivantes : dépôt du titre, demande de N° d'ISSN, inscription à la CPPAP, dépôt légal, dépôt administratif.

Ces conditions générales d'admission aux tarifs du service universel du transport et de la distribution de la presse sont définies par les textes réglementaires. En tant que professionnel de la presse LE CLIENT reconnaît bien les connaître.

Enfin les documents suivants doivent impérativement être annexés au contrat produit Presse de LA POSTE :

- Photocopie du certificat d'Inscription à la CPPAP : N° ~~60593~~
- Extrait K Bis ou statuts de l'association 0510 G 86630

S'il y a lieu, les coordonnées des prestataires travaillant pour le compte de l'éditeur dans le cadre de ses expéditions postales figurent aux conditions particulières. (Article 6 des Conditions Particulières - Plan Contractuel de Dépôt).

Au-delà de ces conditions préalables et indispensables pour pouvoir accéder aux tarifs spécifiques de presse, l'éditeur doit assurer la conformité de ses expéditions :

- aux présentes conditions générales et particulières,
- à l'ensemble des conditions du présent contrat et notamment aux conditions spécifiques du routage de presse mentionnées ci-dessus.

7. 3 Tarifs des services optionnels et des services supplémentaires

Les tarifs du service de presse en vigueur figurent en annexe 1 de ce contrat.



7. 4 Tarifs des produits assimilés

Les conditions spécifiques des produits assimilés figurent à l'article 6.

La grille tarifaire « produits assimilés » est disponible dans la brochure spécifique « produits assimilés »

7. 5 Modifications des tarifs

Les modifications du tarif général et des tarifs liés aux prestations, lorsqu'ils ne sont pas fixés par les textes réglementaires, sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard quatre semaines avant leur date d'application.

LE CLIENT peut, durant ce délai, demander la résiliation du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au représentant de LA POSTE. Si LE CLIENT n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

Article 8. Obligations de LA POSTE

8. 1 Engagement de qualité au titre du service universel :

LA POSTE s'engage à respecter les engagements du présent contrat, et ceux du Plan Contractuel de Dépôt. LA POSTE mettra tout en œuvre pour acheminer et distribuer les envois de presse en conformité avec les objectifs quantifiés de qualité de service qu'elle aura souscrits dans le cadre du service universel et contractualisés avec l'Etat.

La mesure de qualité de service presse est assurée par un organisme de sondage indépendant. Les travaux et les résultats de cet organisme sont contrôlés par un comité paritaire Editeurs/Poste.

8. 2 Engagement optionnel de qualité souscrit par LE CLIENT :

Sous réserve de conditions quantitatives et qualitatives relatives à leurs expéditions de presse, les CLIENTS peuvent établir avec LA POSTE un engagement de qualité entraînant le versement de compensations financières en cas de non-atteinte des objectifs sur la base du dispositif défini dans l'article 4 ci-dessus.

Article 9. Modalités de facturation

Les modalités de facturation varient selon le mode d'affranchissement (voir Article 11).



Article 10. Conditions de paiement

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque à la date figurant sur la facture.

Lorsque le paiement à lieu par prélèvement, LE CLIENT s'engage à informer LA POSTE, par écrit et sans délai, de toute modification survenant sur le compte prélevé, notamment en cas de changement d'intitulé du compte ou d'établissement bancaire.

En cas d'incident de paiement, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif. Par incident de paiement, les parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du CLIENT ou d'un chèque. Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'incident de paiement. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant LE CLIENT qu'elles ont été portées à son débit.

Article 11. Modes d'affranchissement

11. 1 Dispense de timbrage

LE CLIENT peut bénéficier de la dispense de timbrage lorsque le nombre d'exemplaires déposés pour une même publication atteint au moins 1000 exemplaires. A cet effet, l'éditeur adresse une demande au directeur opérationnel de LA POSTE qui lui délivre l'autorisation. Cette autorisation est renouvelée par tacite reconduction.

Lorsqu'une expédition s'effectue en dispense de timbrage, la signalétique apposée sur l'emballage doit porter la mention « dispensé de timbrage » suivi du nom du site de dépôt (établissement ayant en charge l'encaissement des affranchissements).

La dispense de timbrage fait l'objet d'une facturation mensuelle.

11. 2 Affranchissement en machine à affranchir

Seules les publications dont le dépôt est inférieur à 1000 exemplaires peuvent être affranchies à la machine à affranchir. Dans ce cas, un bordereau 1289 – A « pour ordre » accompagne le dépôt. (tarification « A trier toute France »).

LE CLIENT s'engage à respecter les instructions communiquées par LA POSTE et relatives à chacun des modes d'affranchissement.

L'affranchissement dû par LE CLIENT sera payé conformément aux dispositions qui régissent le contrat machine à affranchir souscrit par LE CLIENT auprès de LA POSTE. Pour le tarif unitaire : l'arrondi au $\frac{1}{100}$ supérieur sera la règle pour les machines qui ne comportent que 2 chiffres après la virgule.



La réduction de 1% prévue au contrat « machine à affranchir » ne s'applique pas à l'ensemble des dépôts effectués dans le cadre du présent contrat.

Article 12. Solvabilité du CLIENT

De manière générale, LE CLIENT doit présenter toutes les garanties de solvabilité, et si nécessaire, fournir une caution bancaire ou un dépôt de garantie.

LE CLIENT doit être à jour de toutes ses obligations contractuelles à l'égard de LA POSTE. En particulier, il ne doit subsister à la date de signature du présent contrat aucune dette du CLIENT envers LA POSTE.

Dans le cas d'un incident de paiement, LA POSTE apprécie la solvabilité du CLIENT à partir des éléments ci-après :

- la solvabilité intrinsèque (éléments quantitatifs bilantiels et d'exploitation et leur évolution, éléments qualitatifs tels que l'existence de privilège) ;
- le comportement de paiement (existence d'incidents de paiement) ;
- le poids que représente le montant des affranchissements de l'année de référence dans les charges d'exploitation de la même année ;
- le poids que représente LA POSTE dans le chiffre d'affaire du Contractant ;
- le rythme de dépôt des affranchissements (activité régulière ou ponctuelle).

A tout moment, LA POSTE pourra au vu de cette analyse, exiger du CLIENT, en cours de contrat, la fourniture d'une caution bancaire ou à la demande du CLIENT, la signature de l'avenant de sécurisation financière.

Dans tous les cas, à défaut de fourniture d'une caution ou signature et application de l'avenant de sécurisation financière, un règlement comptant par chèque de banque des affranchissements lors du dépôt, sera exigé du CLIENT, en préalable au traitement de ses envois.

Dans tous les cas, lorsque le dépôt est effectué par un intermédiaire, les parties informent celui-ci des conditions de paiement applicables à respecter au dépôt.

Article 13. Responsabilité de LA POSTE

La responsabilité de LA POSTE est engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, notamment des articles L7 à L13-1.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent contrat, LA POSTE, sous réserve du respect par LE CLIENT des conditions spécifiques, prend un engagement particulier sur les délais de distribution.



Sauf faute lourde, LA POSTE n'est tenue à aucune indemnité au delà de celle mentionnée à l'article 4 du présent contrat.

Article 14. Responsabilité et garantie du CLIENT

LE CLIENT, lorsqu'il confie, directement ou non, à un tiers la livraison et le dépôt de ses envois garantit LA POSTE contre toutes actions et condamnations que pourraient engager le transporteur sur le fondement de l'article 132-8 du code de commerce.

Dans tous les cas, LE CLIENT se substitue à LA POSTE pour le paiement des frais de transport des envois et ce jusqu'à la prise en charge effective du dépôt par LA POSTE.

Cet article s'applique y compris dans l'hypothèse où LE CLIENT et LA POSTE ont mis en place une option particulière de transport.

Article 15. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent contrat pourra être suspendue dans le cadre de la survenance d'un événement de force majeure ou de circonstances exceptionnelles en rendant l'application impossible.

Plus particulièrement, dans le cas où LA POSTE en raison d'un empêchement indépendant, imprévisible et irrésistible ne disposerait d'aucune mesure de qualité de service sur un mois donné ou sur un département donné, aucune indemnité ne pourra être versée, par faute de mesure réelle.

Dans l'hypothèse où un tel événement survient, la partie qui en a connaissance en informe alors l'autre partie par fax et lettre recommandée, au plus tard 24 heures avant la suspension du dispositif.

LA POSTE se réserve la possibilité de suspendre le versement d'indemnités, sur une même période pour tous les CLIENTS bénéficiant du dispositif, notamment, en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les dépôts de presse effectués avant la fin du préavis ne sont pas concernés par la suspension du versement d'indemnités.

A défaut d'information du CLIENT, LA POSTE est réputée accepter le versement d'indemnités dans les cas prévus par le présent contrat.

Lorsque les causes ayant conduit à la suspension du versement d'indemnités par LA POSTE ont disparu, LA POSTE en informe LE CLIENT.

Dans l'hypothèse où LE CLIENT, informé de cet empêchement de LA POSTE lui confie tout de même ses envois LE CLIENT renonce par avance, pour les expéditions concernées, à



toute poursuite judiciaire qui aurait pour objet d'engager la responsabilité de LA POSTE et d'obtenir des dommages et intérêts.

Article 16. Cession et modification de la personnalité juridique du CLIENT

Le contrat est conclu *intuitu personae*.

A ce titre, pendant la période de validité du contrat, celui-ci ne pourra être cédé en tout ou partie, à titre onéreux ou gracieux, ni être apporté en cas de fusion, scission, absorption, sans accord écrit préalable de LA POSTE.

Toute modification affectant la personnalité juridique du cocontractant doit être notifiée à LA POSTE pour modification du contrat.

Le non-respect de cette clause entraîne la résiliation, sans préavis, du présent contrat.

Article 17. Durée et résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'une année. Il prend effet à compter de sa signature.

Le Contrat, à l'exception des « Conditions particulières – Plan Contractuel de dépôt » qui sont renégociées annuellement, est renouvelé par tacite reconduction.

Chacune des parties peut y mettre fin lors du terme moyennant le respect d'un préavis de 4 mois pour LA POSTE, et de 4 semaines pour LE CLIENT.

Le défaut de règlement dans les conditions prévues par l'article 10, le non-respect par l'une des parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations définies par le présent contrat ou enfin le fait que LE CLIENT ne remplisse plus les conditions nécessaires pour accéder au contrat (Absence ou retrait de N° de CPPAP notamment) autorise l'autre partie à résilier celui-ci de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés.

La résiliation prend effet huit jours après l'envoi au CLIENT d'une mise en demeure lui enjoignant de respecter ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où, en cours de contrat, une ou plusieurs des conditions d'accès au contrat ne serait plus remplies par LE CLIENT, notamment l'absence ou la disparition du numéro de CCPAP, le contrat est considéré comme résilié au tort du CLIENT.

Article 18. Confidentialité

Tant pendant la durée de validité du présent contrat, que dans un délai de 5 ans après son expiration, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de ce contrat.



Elles mettront à la charge de leurs agents et de leurs sociétés prestataires la même obligation de confidentialité.

Article 19. Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

Les parties s'engagent alors à se rencontrer et à tout mettre en œuvre en vue du règlement du litige.

A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les juridictions françaises compétentes.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Fait à *Paris*

Le *12 juillet 2005*

Pour LE CLIENT

Pour LA POSTE

Nom *OSIKOWSKI*

Olande SuBors

Fonction *Secrétaire de la Rédaction*

*Responsable des Produits
Russe*

Signature *Paul Oulic*

[Handwritten signature]

Cachet **MISSION CATHOLIQUE POLONAISE
DE FRANCE**
263 bis, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS
Tél. 01 55 35 32 32 - Fax 01 55 35 32 29

LA POSTE 
Contrôle Presse et Courrier d'Entreprise
54/56 Rue d'Aboukir
75080 PARIS Cedex 07